

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS22/8

18 décembre 1996

(96-5362)

Original: anglais

BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHÉE

Notification d'un appel des Philippines présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 16 décembre 1996, adressée par les Philippines à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Simultanément, une déclaration d'appel a été déposée auprès de l'Organe d'appel conformément aux Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/1).

Conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, nous avons l'honneur de vous faire savoir que la République des Philippines a décidé de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial intitulé *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée* (WT/DS22/R) (17 octobre 1996).

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre adressée à ce sujet au Secrétariat de l'Organe d'appel et de la déclaration d'appel, qui est déposée simultanément.

Déclaration d'appel de la République des Philippines

Conformément à l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel (les "Procédures de travail"), la République des Philippines (les "Philippines") notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial intitulé *Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée* (WT/DS22/R) (17 octobre 1996) et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial.

Les Philippines demandent que l'Organe d'appel examine les interprétations du droit données par le Groupe spécial concernant les articles 32.3, 32.4, 32.1, 21 et 10 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (que les Philippines n'ont pas invoqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ni dans le mandat); le *Préambule* et les articles II:2, II:4 et XVI:1 de l'Accord sur l'OMC; les articles premier, II et VI du GATT de 1994; l'article 7:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends; et les autres dispositions connexes (y compris certaines des décisions transitoires de décembre 1994, et la jurisprudence connexe du GATT/de l'OMC) - en relation

./.

avec la conclusion principale du Groupe spécial selon laquelle les articles premier, II et VI du GATT de 1994 sont inapplicables au différend en question.

Les Philippines considèrent que les interprétations données par le Groupe spécial ne sont pas étayées par le texte et le contexte des dispositions susmentionnées, ni par l'objet et la finalité de l'Accord sur l'OMC, et qu'elles laissent de côté à tort d'autres dispositions pertinentes. Les interprétations et conclusions du Groupe spécial sont donc contraires aux principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités concernant l'interprétation des traités et l'applicabilité des nouveaux traités qui sont déjà entrés en vigueur. Les Philippines considèrent en outre que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en n'examinant pas si la mesure en question est incompatible avec les articles premier et II du GATT de 1994, et n'est pas justifiée au regard des prescriptions de l'article VI du GATT de 1994.

Les Philippines considèrent qu'il existe un fondement suffisant, tel que l'article 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et la règle 16 1) des Procédures de travail, pour que l'Organe d'appel examine la mesure faisant l'objet du différend et conclue que ladite mesure est incompatible avec les articles premier et II du GATT de 1994 et/ou n'est pas justifiée au regard de l'article VI du GATT de 1994; et pour qu'il recommande que le Brésil rende la mesure conforme aux articles premier, II et VI du GATT de 1994. Au cas où l'Organe d'appel estimerait qu'un tel examen de la mesure faisant l'objet du différend pourrait exiger davantage de temps que le temps qui est normalement consacré au processus d'examen en appel, les Philippines n'auraient pas d'objection à ce que l'Organe d'appel décide de prolonger ses travaux au-delà des délais normaux prévus dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et dans les Procédures de travail.